



**Enquête publique préalable à
l'aliénation partielle d'un chemin rural
Impasse de la source**

Enquête du 30 janvier au 13 février 2023

Rapport du commissaire enquêteur

Mars 2023

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Le Projet

Le projet consiste à aliéner une partie du chemin rural dénommé impasse de la source. Considéré comme ayant cessé d'être affecté à l'usage du public par la délibération communale du 9 mars 2022, son aliénation est proposée, suivant la demande des propriétaires riverains.

1.2. Contexte réglementaire

"**Les chemins ruraux** sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. **Ils font partie du domaine privé de la commune**" (Article L161-1 du code rural et de la pêche maritime).

"Lorsque **un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public**, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ..." (Article L161-10 du CRPM).

"L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par **l'utilisation du chemin rural comme voie de passage** ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. (Article L161-2 du CRPM).

"L'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du **code des relations entre le public et l'administration** ... (Article R161-25 du CRPM). Le chapitre IV décrit la procédure de l'enquête publique dans ses articles L134-1 à L134-35 et inclut les articles R134-3 à R134-32.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions administratives préalables

L'arrêté N° DST.U – 2023.0032 de la ville de Voiron est daté du 10 janvier 2023. Il

- Fixe l'objet, la date et la durée de l'enquête
- Désigne le commissaire enquêteur et les horaires des permanences
- Précise la composition du dossier
- Indique les modalités de consultation du dossier et de formulation des observations par le public
- Précise les mesures de publicité de l'enquête
- Rappelle les dispositions de clôture de l'enquête et de remise du rapport du commissaire enquêteur
- Rappelle l'autorité compétente pour prendre la décision

En concertation avec le commissaire enquêteur et pour tenir compte des délais de publication dans les journaux, l'enquête publique a été programmée du 30 janvier 2023 au 13 février 2023.

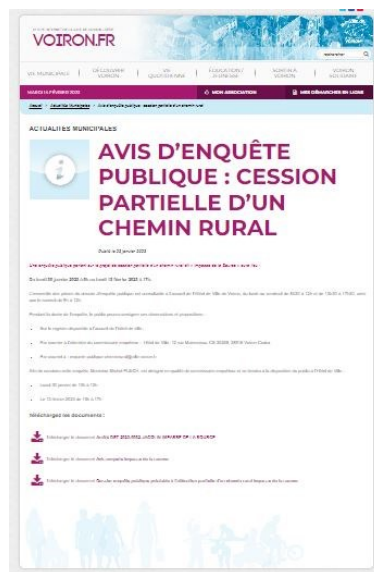
L'avis d'enquête a été publié dans la partie Annonces Légales du Dauphiné Libéré et de l'Essor, 15 jours avant le début de l'enquête. L'avis a également été affiché (affiche jaune, format A3) dans le même délai, sur 3 panneaux installés aux 2 extrémités du chemin et à proximité de la partie faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'information a également été diffusée sur le site de la ville de Voiron dans l'onglet Actualités. Il était possible de télécharger l'arrêté, l'avis et le dossier de l'enquête. (L'information exacte n'a réellement été mise en ligne qu'à partir du 3 février).



2.2. Visite préalable du site

La visite préalable du site a été effectuée le 27 janvier 2023 avec monsieur Maxime Chavasse-Frétaz. Elle a permis de constater les affichages, l'absence de matérialité du chemin entre les parcelles 638 et 540, l'entretien du site, la fermeture à l'aide d'un portail de l'accès depuis le chemin qui loge la D1076 et la mise en place d'un écriteau (très peu lisible) indiquant d'ouvrir le portail pour passer.



Lors de cette visite j'ai pu rencontrer M. Martelon, un riverain bien informé de l'historique du lieu et un couple de promeneurs qui s'était engagé dans l'impasse de la source pour découvrir son aboutissement.

2.3. Contenu du dossier

Le dossier est un document de 24 pages. Il comprend

- La délibération du conseil municipal du 9 mars 2022 autorisant le maire à organiser l'enquête publique
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural dit : « impasse de la source » à Voiron
- Le projet d'aliénation
- Le plan de situation
- La notice explicative
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- Annexe - extraits du code rural et de la pêche maritime

La délibération du CM du 9 mars n'a été jointe au dossier papier que le mardi 31 janvier 2023. Ce même jour, il a été ajouté un plan de division provisoire format A3 créant une nouvelle parcelle 961 sur la portion du chemin proposée à l'aliénation.

2.4. Durant l'enquête

Le dossier a été consultable à la mairie de Voiron aux heures habituelles d'ouverture.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Les observations pouvaient être déposées sur le registre papier en mairie et par courriel à l'adresse :

enquete-publique-cheminrural@ville-voiron.fr

Deux permanences destinées à recevoir le public ont été tenues à la mairie de Voiron,

Le mardi 31 janvier de 10h à 12h et le lundi 13 février de 15h à 17h.

Pendant les permanences, 3 personnes se sont exprimées directement auprès du commissaire enquêteur.

Au total, j'ai reçu 9 observations argumentées, 7 sur le registre papier, 2 par courriel. (3 déposées sur le registre papier ont été doublées par courriel).

Au total, 13 personnes se sont exprimées au travers de ces 9 contributions, dont 3 au titre d'associations.

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERATIONS

Ce tableau constitue une synthèse des observations du public. Le contenu intégral est disponible dans le registre. *"Les textes en italique et entre guillemets sont des extraits des observations du public"*.

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| 1 | Chloé et Hicham SAHINE Julien RICCI et Marion BESSET | 2bis, impasse de la source 1, impasse de la source | Registre papier - Même courrier signé, présenté au CE en permanence | Conteste la désaffectation du chemin. Précise que le chemin est régulièrement utilisé par les signataires et d'autres publics. <i>"l'absence de matérialité du chemin n'est pas un obstacle pour le public qui l'emprunte tous les jours."</i> Indique qu'il offre un accès au chemin qui longe la D1076. Lui-même parallèle à la rue du Louvasset, il permet les déplacements sécurisés pour rejoindre les ponts qui traversent la rocade vers St Cassien et/ou Charauze le Haut. La fermeture de cet accès obligerait à utiliser la route du Louvasset, à forte circulation automobile et sans passage piéton. Pour conclure, souligne que la fermeture de cet accès pénaliserait notamment les habitants du quartier et insécuriserait les balades en familles. |
| 2 | Comité Ecologique Voiron Chartreuse par sa présidente : Lugeborg EILERS | 34, rue Vaucanson 38500 Voiron | Registre papier | Le CEVC rappelle l'objet de l'association ; protection de l'environnement et de toutes formes de vies. Préserver les chemins ruraux, les déplacements doux et la santé font alors parties de son domaine d'intervention. Rappelle que le chemin (impasse de la source) constitue un maillon pour le réseau des circulations piétonnes sécurisées du quartier (chemin le long de la D1076, pour rejoindre les ponts de Charauze et du Carlin. Met en garde contre la solution de servitude de passage trop souvent privatisée par le propriétaire du fonds. Regrette que l'enquête ne soit pas en ligne sur le site de la ville de Voiron, ni mentionnée dans le mensuel AVoiron. |
| 3 | Daniel LEMONIER | 6, chemin des sources Saint Cassien | Registre papier | Fournit un plan papier sur lequel l'impasse de la source est figurée jusqu'au chemin qui longe la D1076. Présente un itinéraire sécurisé qui relie le centre-ville aux sentiers balisés à l'ouest de Voiron (Rue du May, sentier de la Visitation, chemin du vieux Faton rue du Louvasset, impasse de la Source) pour se diriger vers St Cassien ou Charauze. Signale que l'accès à l'impasse de la source côté rocade, est actuellement <i>"bloquée par un portail métallique très dissuasif et en infraction"</i> . |

| | | | | |
|---|-----------------------|--|--|---|
| 4 | Corinne BOURRILLON | 517 chemin du petit bois 38850 Chirens | Registre papier doublé d'un courriel | <p>Justifie son intervention par une bonne connaissance de la législation des chemins ruraux et des voies communales. A réalisé pour les Pays Voironnais l'inventaire et le diagnostic des chemins ruraux et des voies communales du Pays Voironnais entre novembre 2018 et décembre 2019.</p> <p>Indique que le statut de l'impasse de la source et celui du chemin le long de la D1076 nécessite une clarification. Sur un extrait de carte provenant du document cité ci-dessus, l'impasse porte les numéros 18f et 573 ? voie communale et chemin rural ?</p> <p>Conteste la légalité de l'enquête publique,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en réfutant les termes de la délibération du 9 mars 2022. La délibération affirme dans son exposé la désaffectation du chemin avant le déroulement de l'enquête publique. Le vote (adopté à l'unanimité) porte également sur le constat de la désaffectation du chemin rural dans le prolongement de l'impasse de la source. Rappelle l'article L161-2 du CRPM et sa nouvelle disposition qui précise : "lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative". Fournit par une réponse du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer publiée dans le J.O. Sénat du 02/02/2023, la règle et la jurisprudence en la matière. 2. en pointant une erreur de publication de l'avis d'enquête L'avis d'enquête mis en ligne sur le site de la ville n'est pas la bonne version (numérotation erronée, commentaire et adresse électronique faisant référence au règlement local de publicité). Les services de la ville de Voiron ont rapidement rectifié cette erreur lorsqu'elle a été signalée. <p>Enfin, signale que le dossier n'était pas consultable en version informatique sur un poste dédié.</p> <p>Pose la question du statut de la voie, pas clairement identifié, par des documents trop anciens. S'agit-il d'une voie communale comme le laisse penser le listing des rues de février 2010 ? un déclassement serait préalablement nécessaire. Peut-on affirmer que l'impasse de la source est un chemin rural en agglomération ? peut-elle être une voie verte ?</p> |
|---|-----------------------|--|--|---|

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>Ou est-ce un chemin d'exploitation ?</p> <p>Rappelle que le PADD du PLU en cours de révision prévoit de - Préserver les possibilités de randonnées à partir du réseau balisé des sentiers du PDIPR et des chemins ruraux de Voiron.</p> <p>Précise qu'un chemin rural n'est jamais dans une parcelle, ce sont les parcelles qui sont de part et d'autre du chemin rural.</p> <p>Rappelle que l'entretien d'un chemin rural n'est pas une charge obligatoire des communes ; par conséquent l'absence d'entretien ne peut être un argument en faveur de l'aliénation. Signale que <i>"le portail installée coté rocade ... est une entrave à la libre circulation et ne permet pas de dire que la désaffectation est un état de fait"</i>.</p> <p>Présente sur une carte du secteur, l'intérêt des cheminements piétons et cycles autour du chemin le long de la rocade. Ce dernier pouvant servir de support pour - Développer l'itinérance vélo : Connecter Voiron aux véloroutes V63 et V17, aux projets du Département et de la Région « d'itinérance vélo des 5 lacs » et de boucle « V63 – viarhona » via le secteur du Lac de Paladru. (Extrait du PADD du projet de PLU de Voiron en révision).</p> <p>Propose sur un plan illustré de photos, un classement en voie verte des accès au chemin du département situé le long de la rocade.</p> <p>Constate la création d'une parcelle 961 sur le site cadastre.gouv.fr, anticipant la vente, alors que l'aliénation n'est pas prononcée.</p> <p>Enfin indique que cette vente, condamnerait l'accès au chemin de la rocade pour les autres riverains.</p> <p>Fait une proposition d'échange de terrain. Echange rendu possible par le nouvel article L161-10-2 du CRPM institué par la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022. Cet échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| 5 | Voiron Citoyenne par Mélodie MISTRÉ | | Registre papier doublé d'un courriel | <p>Signale une erreur d'affichage de l'arrêté prescrivant cette enquête sur le site de la ville et la rectification en date du 6 février.</p> <p>Conteste l'affirmation du dossier "ce chemin n'est plus affecté depuis très longtemps à l'usage du public" en s'appuyant sur l'image du dossier (grillage ouvert laissant le passage libre) et image actuelle (grillage fermé et pancarte quasiment illisible).</p> <p>Souligne que "<i>l'utilisation du chemin est matériellement entravée</i>" par un portail ; ce qui limite fortement sa fréquentation.</p> <p>Insiste sur la nécessité de conserver un accès à la piste d'entretien de la D1076, "<i>unique itinéraire pour éviter d'emprunter la rue du Louvasset (mal sécurisée pour les piétons et cyclistes) ... où la circulation a fortement augmenté ...</i>".</p> <p>Demande la vérification du statut du chemin.</p> <p>Fait remarquer que l'aliénation d'un chemin rural semble contraire aux objectifs du PLU en cours de révision.</p> <p>Propose que des alternatives soient étudiées : Compensation, échange permettant la continuité d'itinéraire et la conservation de la nature.</p> |
| 6 | ADTC-Se déplacer autrement pour le Voironnais par Bernard BOUVIER, administrateur | | Registre papier doublé d'un courriel + présentation au CE en permanence | <p>Signale que le dossier n'était pas accessible sur le site de la ville de Voiron la première semaine et que la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2022 n'était pas disponible en téléchargement.</p> <p>Relève notamment 2 argumentations non "<i>recevables</i>" dans cette délibération accessible dans le dossier papier.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conteste l'affirmation "<i>n'est plus affecté à l'usage du public</i>" et "<i>l'accès libre</i>" arguant de l'appropriation de l'espace par les propriétaires riverains à l'aide d'un portail. Et s'étonne que la commune n'ait pas exigé le rétablissement de l'accès. 2. Réfute l'argument qui consiste à légitimer l'aliénation en indiquant que le chemin "n'est pas inscrit au PDIPR". Il rappelle que "<i>le PDIPR constitue une architecture de base sur laquelle peuvent se greffer d'autres chemins ruraux</i>". <p>Rappelle que "<i>l'appropriation ... des chemins ruraux par les propriétaires riverains conduit à un morcellement des réseaux de chemins préjudiciable à la pratique de la marche et du vélo</i>".</p> <p>Rappelle que le chemin le long de la D1076 et les transversales (dont l'impasse de la source) forme "<i>un maillage local ... indispensable à la jonction entre le cœur de Voiron et sa zone Ouest</i>".</p> |

| | | | | |
|---|------------------------------|----------------------|--|--|
| | | | | Souligne que le PLU en cours de révision (PADD version du 22 novembre 2022) retient l'objectif de - Développer les modes de déplacements actifs, notamment ... en améliorant les continuités et le maillage piétonniers entre les quartiers (dans et hors du centre-ville). En conclusion, s'oppose à l'aliénation partielle de l'impasse de la source et propose un échange de terrain permettant de garantir la continuité du chemin tout en offrant une solution aux propriétaires riverains. |
| 7 | Reine ROTA | 4, rue de goélands | Courriel | Apprécie la juxtaposition de atouts ruraux et urbains de la ville de Voiron. Dénonce le blocage de l'accès par un portail alors que les riverains ont connaissance de l'obligation de libre accès. Cette attitude <i>"prive les voironnais de cet accès ... aux chemins ruraux ... qui sont un souffle frais et paisible sur les hauteurs de Voiron"</i> . Souhaite maintenir le chemin rural ouvert à tous et sans barrière. |
| 8 | Isabel CLAIN | | Courriel | Habitante du quartier, utilise ce chemin qui <i>"permet de faire une jolie boucle de promenade en famille, dans la nature, malgré le portail qui est très décourageant, surtout avec une poussette"</i> . Souhaite conserver cet itinéraire. |
| 9 | Jérôme et Corentin BOULENGER | 25, rue du Louvasset | Registre papier + présentation au CE en permanence | Habitants du quartier, fréquentent régulièrement l'impasse de la source pour rejoindre la piste le long de la D1076. Considère cet itinéraire de promenade comme une alternative facile et sécurisée aux rues du Louvasset et du Carlin. Constatent l'urbanisation du quartier et les fortes potentialités à construire existantes. Lient la nécessité d'espace pour la circulation de loisir à la densification de l'habitat qui s'accroît. Demande la consultation du conseil de quartier. Propose un échange de terrain en prolongeant l'impasse de la source en ligne droite. Rappelle que <i>"la vue n°3 du dossier est obsolète, l'accès piéton étant clos, s'y substituant un panneau rudimentaire et délavé priant les passants d'emprunter le portail dont la chaîne et le cadenas ont été retirés"</i> . |

4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Conditions de participation à l'enquête

La participation du public à l'enquête dépend en premier lieu du niveau d'information qui est engagé par le porteur de projet puis de la facilité d'accès et de compréhension du dossier.

Les voies d'information réglementaires et autres complémentaires

On constate que les annonces réglementaires dans 2 journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête ont été faites et que l'affichage sur place était bien visible. C'est par ce moyen que les riverains ont majoritairement été avertis de l'enquête en cours.

En revanche, l'information sur le site de la ville a été publié avec retard par rapport au début de l'enquête. Par la suite, elle s'affichait en première page dans la rubrique actualités.

L'information aurait-elle pu paraître dans le bulletin mensuel de la ville de Voiron, AVoiron ?

La consultation du dossier d'enquête

La consultation du dossier pouvait se faire à l'hôtel de ville sur format papier ou sur le site internet de la ville.

Le site de la ville offrait la possibilité de télécharger l'avis d'enquête, l'arrêté municipal d'ouverture et le dossier d'enquête. Cependant, les premiers jours de l'enquête, l'avis publié indiquait des informations fausses (adresse électronique erronée, commentaires du règlement de publicité). De même, l'arrêté publié était celui concernant l'enquête sur le règlement local de publicité ayant eue lieu quelques mois auparavant. Ces erreurs ont été corrigées le 3 février 2023.

Enfin, le dossier listait l'arrêté municipal du 9 mars 2022 parmi les pièces disponibles. Ce document a été joint, uniquement dans le dossier papier, à partir du 31 janvier 2023.

Le dépôt des observations

Trois possibilités de dépôt des observations ont été utilisées. (Registre papier, adresse électronique et rencontre avec le commissaire enquêteur pendant les permanences). Aucun courrier postal reçu.

Même si le public a été nettement informé de l'enquête, notamment les riverains et les promeneurs, les remarques rapportées ci-dessus montrent que les parutions, momentanément erronées et incomplètes sur le site internet de la ville, ont gêné le bon déroulement de l'enquête. Quelles précisions pouvez-vous apporter à ce sujet ?

4.2. Statut de l'impasse de la source

Tous les plans actuels, accessibles sur internet (géoportail, mappy, via michelin) interrompent l'impasse de la source à la desserte de la dernière maison Jacolin. (Carte ci-après).

Au-delà de cette première partie, le parcellaire confirme l'existence d'un chemin rural non cadastré qui rejoint le chemin de la rocade. Cette portion de chemin fait partie du domaine privé de la commune.

Néanmoins, le listing des rues de la ville de Voiron en date de février 2010 (fourni par Mme Bourrillon dans son observation) retient l'impasse de la source dans son descriptif pour une longueur de 210 m, soit la longueur totale de l'impasse de la source entre la rue du Louvasset et le chemin de la rocade. Cette information pourrait indiquer que l'impasse de la source fait alors partie des voies communales.

Si on admet une erreur dans la mesure de la partie publique, on peut considérer un statut différent pour les 2 parties de l'impasse de la source.

1. Voie communale
2. Chemin rural

Mais la limite entre les 2 parties n'est pas clairement identifiée.

Pouvez-vous apporter d'autres éléments d'éclairage sur le statut de l'impasse de la source ?



Vue de la voie communale et du chemin rural de l'impasse de la source superposées, d'après le site géoportail

4.3. Délibération du 9 mars 2022

La délibération du 9 mars 2022 affirme à plusieurs reprises la désaffectation d'une portion du chemin rural impasse de la source et vote (à l'unanimité) sur ce constat avant d'engager la procédure de cession et la tenue de l'enquête publique. Cette affirmation qui autorise l'aliénation de la portion de chemin de l'impasse de la source et anticipe la décision qui sera prise par le Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique paraît inadaptée.

Par ailleurs, les prescriptions de l'article 3 du décret n°76-921 du 8 octobre 1976 cité en référence, sont abrogées par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 -art.2. De plus, pour une aliénation de chemin rural, l'application du code de la voirie routière ne paraît pas adaptée.

4.4. Désaffectation contre usage sécurisé

La désaffectation est remise en cause par de nombreuses contributions. Plusieurs riverains sont venus affirmer qu'ils utilisent ce chemin. Ils expliquent que :

- ⇒ L'impasse de la source permet de rejoindre le chemin de la rocade ou simplement de boucler des petits circuits de promenades en famille, malgré la présence d'un portail qui en dissuade l'usage.
- ⇒ L'impasse appartient à un réseau de cheminement qui permet de cheminer entre le centre de Voiron et les côteaux ouest. Elle constitue un maillon important du réseau des cheminements pédestres de l'ouest voironnais.
- ⇒ Elle participe aux espaces de loisir du quartier (quartier à fort potentiel d'urbanisation rapide). Les habitants rappellent que la présence des chemins piétons autour de chez eux est importante pour leur qualité de vie.
- ⇒ L'impasse de la source constitue un accès sécurisé au chemin de la rocade, lui-même sécurisé par rapport à la rue du Louvasset et la rue du Carlin. Le chemin de la rocade est donc présenté comme un itinéraire sécurisé entre les différents lotissements construits le long de la rocade.

Par ces dires, l'usage actuel et potentiel de l'impasse de la source paraît réel. Ainsi, la procédure d'aliénation semble contraire à la prescription de l'article L161-2 du CRPM " ... Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative".

4.5. Lien avec les objectifs du PLU en cours de révision

Plusieurs observations soulignent la volonté du PLU en cours de révision, de développer les modes de déplacements actifs, notamment ... en améliorant les continuités et le maillage piétonniers entre les quartiers

(dans et hors du centre-ville). Ils expliquent que le chemin de la rocade et l'impasse de la source participent à la réalisation de cet objectif.

De même, le PADD souhaite développer l'itinérance vélo : Connecter Voiron aux véloroutes V63 et V17, aux projets du Département et de la Région « d'itinérance vélo des 5 lacs » et de boucle « V63 – viarhòna » via le secteur du Lac de Paladru. Le chemin de la rocade ne pourrait-il pas former un maillon de cet itinéraire ?

4.6. Délimitation de la parcelle 961

Le chemin rural n'est pas cadastré. En anticipation d'une vente de la partie en projet d'aliénation, une parcelle 961 a été délimitée. Elle apparaît sur le cadastre. Deux questions se posent.

Quel est l'attributaire de cette nouvelle parcelle ?

Quel que soit le nouveau propriétaire, la délimitation n'abolit-elle pas le statut de chemin rural ?

Ainsi, la délimitation de la parcelle 961 paraît prématurée avant que l'aliénation soit prononcée.

4.7. Echange possible

Plusieurs observations reprennent le thème de l'échange de terrain. Considérant la demande des riverains et en assurant la continuité de l'itinéraire, le public propose de créer sur la parcelle 638, un chemin le long de la parcelle 720 pour rejoindre le chemin de la rocade.

Cette possibilité a été introduite par la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 21 février 2022. Elle est inscrite dans l'article L161-10-2 du CRPM.

Le second alinéa précise "L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la

commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux".

Cette procédure serait indépendante de la procédure d'aliénation en cours.



Proposition pour le rétablissement de la continuité de l'impasse de la source lors d'un échange éventuel.

5. REPONSE DE LA VILLE DE VOIRON

Le procès-verbal de l'enquête a été présenté à la ville de Voiron le 7 mars. Etaient présents :

- Monsieur Anthony MOREAU : adjoint au maire en charge de l'environnement, de l'urbanisme, des travaux et des mobilités.
- Madame Christel BARACH : cheffe du service urbanisme
- Monsieur Maxime CHAVASSE-FRETAZ : Chargé de projets urbains

A l'issue de cet entretien, la ville a officialisé sa réponse par un courrier joint en annexe du rapport.

Elle est retranscrite en italique ci-après et comprend :

Un rappel historique

Cette démarche a été initiée à la demande de la famille Jacolin, dont la propriété est traversée par la dernière section du chemin rural, cette demande ayant été formulée de manière réitérée depuis une quinzaine d'années. La Ville a donné un accord de principe sur un « échange » de terrain en 2006 (bien que juridiquement la procédure d'échange en matière de chemin rural n'existait pas à l'époque), mais cet accord de principe n'a pas été mis en application par la suite.

La Municipalité actuelle a donc décidé de faire aboutir ce dossier.

L'explication de la démarche de vérification de la désaffectation et l'engagement de la procédure d'aliénation

Au moment où cette décision a été prise (2ème semestre 2021), la procédure d'échange n'existait toujours pas. Aussi, la Ville a décidé de mettre en œuvre la procédure d'aliénation comportant une enquête publique, afin de vérifier s'il existait un usage de la section de chemin concernée. En effet, l'absence de signalétique, de balisage, d'indication de ce chemin dans la carte des itinéraires de promenade et de randonnée du Pays voironnais, ainsi que l'absence d'entretien par la ville et de matérialité

du chemin dans sa dernière section, confèrent un caractère confidentiel à ce passage qui pouvait créer un doute sur son usage par le public.

La possibilité de créer un nouveau chemin en cas d'usage avéré

L'objectif était de céder cette emprise au propriétaire riverain et, dans l'hypothèse où un usage serait révélé par l'enquête publique, de lancer la procédure de création d'un nouveau chemin rural, comportant également une enquête publique, afin d'aboutir concomitamment à un déplacement du chemin en limite de sa propriété.

La délibération du 9 mars 2022 avant la nouvelle procédure d'échange

Or, la loi 3DS votée le 21 février 2022, créant la procédure d'échange en matière de chemin rural, a été portée à notre connaissance quelques semaines plus tard. Nous avons décidé de poursuivre la démarche engagée qui présentait l'avantage de vérifier la réalité d'un usage, avant tous travaux d'aménagement d'un nouveau chemin. C'est ainsi qu'une délibération a été prise par le Conseil municipal le 9 mars 2022 pour engager cette démarche.

L'identification précise du tènement à aliéner ou échanger

Comme vous le mentionnez, la portion de chemin à céder a été délimitée par un géomètre. Cela nous a permis de connaître sa superficie et de l'indiquer au dossier. En tout état de cause, l'identification de cette parcelle était nécessaire, quelle que soit l'issue de la procédure.

Considérant un usage public reconnu lors de l'enquête,

L'enquête publique a mis en évidence que ce passage, reliant l'impasse de la Source à la piste d'entretien de la rocade, est utilisé et apprécié par les habitants, notamment par des riverains de l'impasse.

La ville confirme sa volonté de créer un nouveau chemin dans le cadre d'une procédure d'échange

Cela renforce donc la volonté de notre Municipalité de créer un nouveau chemin en remplacement de la section à céder, et nous disposons d'ores et déjà d'un devis de travaux dans le cadre d'un marché à bons de commande, pour réaliser cet aménagement en limite de propriété.

Votre proposition de mettre en œuvre la procédure d'échange plutôt que la procédure de création d'un chemin rural nous convient parfaitement, puisqu'elle répond à nos intentions au lendemain de cette enquête publique.

6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1. Le statut de l'impasse de la source

L'impasse de la source est constituée de 2 tronçons de voirie aux statuts différents.

- Le premier est une voie communale recensée sur le listing des rues de la ville. Il fait partie du domaine public.
- Le second est un chemin rural, propriété privée de la commune, affecté à l'usage du public.

Seule une partie de ce second tronçon est concernée par le projet d'aliénation.

Evolution possible du statut de la voie.

Les chemins ruraux doivent être localisés hors de l'agglomération, faute de quoi, ils devront être considérés comme une voie communale (Conseil d'Etat, 09/11/1990, Cne de Pianotoli-Caldarello).

Il sera donc nécessaire de vérifier l'emplacement des panneaux d'agglomération fixant les limites de celle-ci, notamment pour la rue du Louvasset.

Le second tronçon de l'impasse de la source pourrait éventuellement prendre le statut de voie communale et la qualification de voie verte. La circulation motorisée pourrait être interdite et des aménagements mis en place pour faire respecter cette interdiction.

6.2. L'usage public est avéré

Avant de procéder à l'aliénation, il convient de vérifier la désaffectation du tronçon considéré du chemin rural.

Article L161-2 alinéa 1 du CRPM : "L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale".

Malgré l'absence de matérialité du chemin et la présence d'un portail à son extrémité rocade, les contributions du public lors de l'enquête ont montré l'usage et l'intérêt du public pour la continuité de l'impasse de la source entre la rue du Louvasset et le chemin de la rocade.

Article L161-2 alinéa 2 du CRPM : "Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative".

La désaffectation ne peut pas être reconnue. Dès lors l'aliénation ne peut pas être ordonnée.

6.3. Le lien avec le PLU et le Plan Vélo

Les objectifs du PLU de la ville de Voiron sont nettement affichés en faveur du développement des modes actifs de déplacements, notamment ... en améliorant les continuités et le maillage piétonniers entre les quartiers (dans et hors du centre-ville).

Les plans vélo du Pays voironnais et de la ville de Voiron, présentés par monsieur Moreau, s'accordent pour assurer les continuités des itinéraires entre la ville-centre et les alentours. L'impasse de la source et le chemin de la rocade pourraient participer au réseau des modes actifs.

6.4. Considération pour un échange

Dans sa réponse au procès-verbal, la ville de Voiron affirme clairement sa volonté de créer un nouveau chemin après la cession de l'emprise actuelle, dans le cas d'un usage public reconnu. Elle indique avoir fait chiffrer les travaux nécessaires. Pour ce faire, deux contraintes particulières devront être respectées.

1. Assurer la continuité du fossé écoulant l'eau de la source qui alimente en partie le marais de Charauze.
2. Garantir au chemin de remplacement de présenter la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin remplacé, notamment au regard de la biodiversité.

La loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article L161-10-2 du CRPM) permet de réaliser un échange de terrain pour reconstituer le chemin en bordure des propriétés de monsieur et madame Jacolin et non plus au travers.

Cette solution d'échange, proposée par plusieurs observations du public, est retenue par la ville de Voiron dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

6.5. Conditions de participation du public

Au début de la période d'enquête, la participation du public a été contrariée par plusieurs dysfonctionnements. La gêne peut être constatée à 3 niveaux.

- L'information sur la tenue de l'enquête

A ce niveau pas d'incidence, les publications et affichages réglementaires ont été effectués dans la forme et dans les temps conformes. Les avis contenaient les informations correctes.

- La mise à disposition du dossier d'enquête

La délibération du 9 mars 2022 a été ajoutée au dossier d'enquête papier le 31 janvier. Cette dernière n'a pas été publiée sur le site de la ville qui permettait un accès électronique au dossier.

- Le recueil des observations du public

L'arrêté prescrivant l'enquête et l'avis d'enquête publiés en début d'enquête, sur le site de la ville présentaient des erreurs. Ils indiquaient notamment une adresse électronique inactive. Ces erreurs ont été corrigées le 3 février 2023.

Ces erreurs sont dommageables et la procédure d'enquête se trouve fragilisée. Néanmoins il apparaît, au vu des nombreuses contributions reçues, que l'information notamment locale a été bien reçue et que la transmission des observations par courriel a bien fonctionné.

Le 16 mars 2023

Le Commissaire enquêteur,
Michel PUECH

